

AVIS

RUR.26.0490.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des réserves naturelles – Demande (conjointe) émanant de la Fédération Halieutique et piscicole du sous-bassin Semois-Chiers (FHPSBSC-ASBL) et de 4 associations de pêche locales pour la Réserve naturelle de la Vierre et affluents

Avis adopté le 3/07/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des réserves naturelles
Date de réception : 05/06/2026
Références : DNEV/MB/XR/TT/CO/RN/Dérogations/Juin 2026

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 30 juin 2026

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit délivrée la dérogation demandée, moyennant l'application stricte des conditions émises par le DNF dans son avis du 17/06/2026 et l'intégration des recommandations reprises ci-après en vue de minimiser l'impact sur la réserve naturelle de la Vierre et affluents.

Il ressort de la demande une volonté de concilier le maintien d'une activité patrimoniale avec les objectifs de conservation de la réserve, le projet s'appuyant sur un partenariat où le pêcheur devient une « sentinelle » du milieu naturel. S'il soutient cette stratégie qui peut s'assimiler à un levier de gestion durable pour la réserve, le PRSN tient toutefois à relayer les mesures de protection émises par le Cantonnement DNF de Neufchâteau, résumées comme suit :

- Accès et circulation : la pêche doit s'exercer exclusivement depuis les berges, avec un accès à pied uniquement depuis les routes et chemins existants (interdiction totale des véhicules dans les réserves).
- Pratique « No Kill » : la remise à l'eau est obligatoire, sauf pour les espèces exotiques envahissantes qui doivent être éliminées immédiatement.
- Préservation de la végétation : aucun aménagement ni aucune coupe de végétation ne sont autorisés pour faciliter l'exercice de la pêche.
- Gestion piscicole : tout reempoissonnement direct dans les tronçons situés en réserve est interdit.
- Engagement citoyen : les sociétés de pêche devront sensibiliser leurs membres (notamment sur les risques liés aux berges instables dues au castor) et organiser une activité annuelle de découverte pour les jeunes.

À ces conditions, le PRSN ajoute les recommandations suivantes pour minimiser les impacts environnementaux du projet :

- Gestion du plomb : tout en étant conscient de la disponibilité réduite à ce jour des alternatives au plomb, le PRSN estime qu'il est indispensable d'envisager à terme l'interdiction totale de ce métal pour lester les lignes, en particulier en réserve naturelle.

Une communication active devrait être menée auprès des pêcheurs sur la toxicité de ce métal lourd, source de pollution durable pour le milieu aquatique.

- Zones tampons sans rempoissonnement : le projet prévoit déjà l'arrêt des empoissonnements dans l'enceinte de la réserve. Pour garantir l'intégrité génétique des populations sauvages et l'équilibre écologique dans la réserve, il est recommandé de définir une zone tampon en amont et en aval de celle-ci, où tout rempoissonnement serait également proscrit.
- Protection de la nidification : la période de pêche sollicitée (du premier samedi de mars au 30 septembre) chevauche la période critique de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques notamment. Il convient d'identifier les tronçons les plus sensibles pour y suspendre la pratique durant la période de reproduction afin d'éviter tout dérangement anthropique.
- Homogénéisation des pratiques : dans une optique de cohérence, le PRSN demande que les conditions d'octroi de toutes les dérogations de ce type soient harmonisées. Il pense notamment à la réserve des Prés de la Lienne, où l'exercice de la pêche est également autorisé sous conditions strictes.
- Protection des mulettes : l'interdiction stricte du wading (marcher dans l'eau) doit être rigoureusement contrôlée pour protéger les populations de mulettes présentes dans le lit du cours d'eau.

Enfin, le PRSN rappelle son avis du 20/05/2025 sur la reconnaissance de 97 sites en réserves naturelles (RUR.25.0704.AV-Nature) et plus particulièrement la note de la Maison Wallonne de la Pêche y annexée, qui faisait le point sur la question de la pratique de la pêche dans les réserves naturelles, tout en mettant en lumière la complexité (doublée d'incohérences) dans l'application des législations « Nature » et « Pêche », ainsi que la nécessité d'éviter toute confusion le long du réseau hydrographique pour l'ensemble des citoyens.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »